



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-220

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Restaurant La Bodega
Messieurs Valentin MARTIN et Jérémy GRAS

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT L'HÉRAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par Monsieur Valentin MARTIN et Jérémy GRAS d'occuper le domaine public devant son établissement afin d'organiser des concerts- allées Salengro-34800 Clermont l'Hérault ;

VU la décision du maire n° AG/DEC-2022-43 en date du 14 juin 2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'organisation de concerts ;

CONSIDERANT que cette occupation temporaire et superficielle sur le domaine public communal n'est pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public et qu'il appartient au Maire d'en définir les conditions ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Messieurs Valentin MARTIN et Jérémy GRAS, exploitants de l'établissement La Bodéga, sont autorisés à occuper le domaine public afin d'y organiser des concerts.

Article 2 :

La présente autorisation est consentie pour les jeudis 22 juin, 6 juillet, 20 juillet et 3 août et le mercredi 16 août 2023 de 20h à minuit.

La Commune se réserve le droit d'annuler une date en cas de circonstances exceptionnelles nécessitant l'occupation du domaine public.

Article 3 :

Cette autorisation est soumise au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour l'organisation de concerts.

La redevance s'élève à 125 € ; calculée par application du tarif de 25 € par soirée.

Le pétitionnaire s'acquittera de la redevance auprès du Centre des Finances publiques de Clermont l'Hérault à réception du titre des recettes émis par la commune. Le non-paiement de cette redevance par le titulaire d'un droit de terrasse est un motif de non renouvellement de son autorisation.

Article 4 :

Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté.

Dans le cas contraire, cette autorisation lui sera immédiatement retirée.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien pour le domaine public communal qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

Il lui appartient de prendre toutes les assurances nécessaires à ses responsabilités.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable de la Police municipale et les agents gestionnaires du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'occupant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont l'Hérault, le 21 août 2023.

Le Maire,



Gérard BESSIERE

